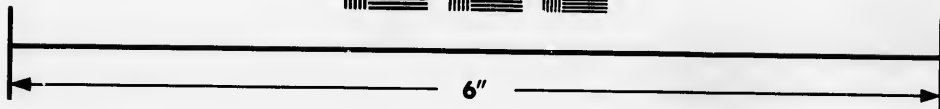
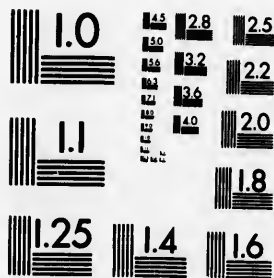


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

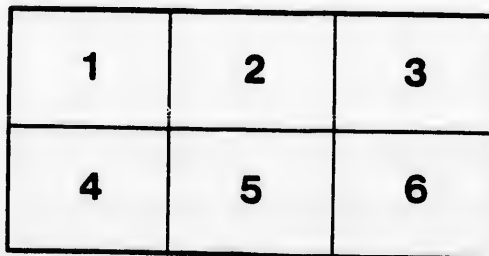
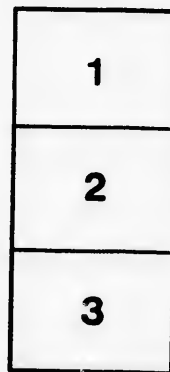
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
ge
ation
ués



32x

CONSTITUTION
REGLES ET REGLEMENTS
DU
CLUB LACROSSE

FRASERVILLE

DE

FRASERVILLE

FRASERVILLE
IMPRIMERIE J. E. MEROIER

REG

CLU

F

HS
2

CONSTITUTION
REGLES ET REGLEMENTS
DU
CLUB LACROSSE

FRASERVILLE

DE

FRASERVILLE

FRASERVILLE
IMPRIMERIE J. E. MERCIER

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

Sec.
Fraser

Sec
coura
de Lac
servil

Sec
et Bla

CLUB LACROSSE
FRASERVILLE
DE
FRASERVILLE

Fondé en 1878

17 août 1885.

CONSTITUTION—REGLES

ARTICLE I

NOM

Sec. 1.—Le club s'appellera Club Lacrosse
Fraserville.

BUT

Sec 2.—Ce club est établi dans le but d'en-
courager et de maintenir le jeu national
de Lacrosse et autres jeux athlétiques à Fra-
serville

COULEURS

Sec. 3.—Les couleurs du club seront Bleu
et Blanc.

ARTICLE II

OFFICIERS

Sec. 1.—Les officiers de ce club consisteront en un Président Honoraire ; Vice-Président Honoraire ; Président Actif ; Vice-Président ; Secrétaire ; Assistant Secrétaire ; Trésorier et assistant trésorier devant être élus à une assemblée annuelle et générale de ce club.

ARTICLE III

COMITÉ DE DIRECTION

Sec. 1.—Un comité de cinq membres sera aussi élu à l'assemblée annuelle qui de concert avec les officiers constitueront un comité de direction pour la transaction des affaires du club.

Sec. 2.—Ce comité de direction agira aussi comme conseillers au Président.

ARTICLE IV

CAPITAINE DE CHAMP

Sec. 1.—Un capitaine de champ et assistant seront aussi élus à l'assemblée annuelle qui avec le Président formeront un comité pour le choix des joueurs aux tournois.

ARTICLE V

AUDITEURS

Sec. 1.—A l'assemblée annuelle, deux auditeurs seront nommés par le Président, avec l'approbation des membres du club.

Sec. 1.
d'une p
club, et
pour to

Sec. 1.
dée et
membres
convoqu
requis à
déposé e
tion.

Sec. 1.
moyen
chaque

Sec. 1.
présider
règles et
ment o
adresser
pas disc
question

ARTICLE VI

SOUSCRIPTIONS

Sec. 1.—La souscription annuelle, sera d'une piastre, plus le coût de l'insigne du club, et le livret des règles et règlements pour tout nouveau membre.

ARTICLE VII

AMENDEMENT ET RAPPEL

Sec. 1.—Cette constitution peut être amendée et rappelée par les $\frac{2}{3}$ des votes des membres présents à une assemblée spéciale convoquée à cet effet. Tout changement requis à la ci-dessus constitution devra être déposé et approuvé par le comité de direction.

RÈGLEMENTS

ARTICLE I

ÉLECTION DES OFFICIERS

Sec. 1.—L'Élection des officiers se fera au moyen d'un scrutin et la majorité élira chaque officier.

ARTICLE II

DEVOIRS DU PRÉSIDENT

Sec. 1.—Il sera du devoir du Président de présider aux assemblées, de voir à ce que les règles et règlements du club soient strictement observés. Un seul membre devra adresser l'assemblée alternativement et ne pas discuter plus que trois fois sur la même question ; on devra se tenir debout en

adressant l'assemblée. Aucune interruption sera tolérée. Le Président convoquera des assemblées spéciales sur ordre du comité de direction, ou à la demande d'une requête signée par dix membres.

Sec. 2.—En l'absence du Président, le Vice Président siègera ou en l'absence des deux à l'assemblée un Président *pro tempore* sera nommé par la majorité verbale.

Sec. 3.—Le Président sera *ex-officio* un membre des comités.

ARTICLE III

SECRÉTAIRE

Sec. 1.—Le Secrétaire assistera à toutes les assemblées du Club et à celle du Comité de Régie et des assemblées et comités spéciaux ; il notifiera les membres d'assister à telles assemblées sur l'ordre du Président. Il entrera dans le livre de minutes du club, les procès verbaux des assemblées et ceux des comités. Il conservera tous documents qui auront rapport au club. Il tiendra aussi un livre dans lequel seront inscrits les noms des membres du club, la date de leur admission et celle de leur expulsion ou résignation et de leur mort et à ce, ce livre sera appelé Registre du club. Il devra aussi prendre note du moteur et second moteur. Dans le cas de l'absence du secrétaire, l'assistant secrétaire en remplira la charge.

ARTICLE IV

Sec. 1.—Le trésorier devra tenir le

comptes
payer le
de direc
tenir co

Sec. 2
club au
livres c
disposit
directio
par le c
de tout

Sec. 3
des men
donner
paiera s
L'ass
trésorie

Sec. 1
à ce q
respecte
les ach
club, m
général

Sec. 2
pouvoir
tournoi
le pouv

Sec. 3
annuell
voix du

l'interruption
invoquera des
du comité de
d'une requête

Président, le Vice
Président des deux à
tempore sera
e.

ex-officio un

sera à toutes
le du Comité
comités spé
es d'assister à

du Président
antes du club
és et ceux des

documents qui
tiendra aussi
t inscrits les

à date de leur
expulsion ou
àre, ce livre

Il devra aussi
et secondeur
étaire, l'assis
charge.

ra tenir le

comptes du club, collecter ce qui est dû, payer les comptes approuvés par le comité de direction et signé par le Président et en tenir comptes-doubles.

Sec. 2.— Il fera rapport des finances du club aux assemblées semi-annuelles. Les livres devront être tenus toujours à la disposition d'aucun membre du Comité de direction ; et sera destitué en aucun temps par le club sur refus d'exhiber ses livres ou de toute autre mauvaise conduite.

Sec. 3.— Il devra tenir au besoin une liste des membres qui ont payés et non payés et donner un reçu à chaque membre qui paiera sa souscription et en tenir un double.

L'assistant trésorier devra assister le trésorier dans son devoir.

ARTICLE V

COMITÉ DE DIRECTION

Sec. 1.— Le comité de direction devra voir à ce que les règles et règlements soient respectés et aura aussi le pouvoir de faire les achats ou de contracter au nom du club, mais avec l'autorisation d'une séance générale et spéciale des membres du club.

Sec. 2.— Le comité de direction aura le pouvoir d'accepter ou de refuser aucun tournoi à l'adresse du club, mais n'aura le pouvoir de faire choix des joueurs.

Sec. 3.— A l'assemblée annuelle et semi-annuelle du Comité de direction, par la voix du secrétaire, il devra faire rapport des

procédures de la semi et annuelle assemblée et de suggérer toute mesure nécessaire et à l'avantage du club.

ARTICLE VI

AUDITEURS.

Sec. 1.—Il sera du devoir des auditeurs d'examiner les livres et comptes du club et d'en faire rapport à la 1ère assemblée générale.

ARTICLE VII

DEVOIRS DES CAPITAINES DE CHAMP

Sec. 1.—Il sera du devoir du capitaine de champ ou de son assistant de voir à faire choix des joueurs aux tournois et de voir à faire respecter les lois du jeu aux pratiques du club.

ARTICLE VIII

MEMBRES

Sec. 1.—Tout membre désirant faire partie du club, devra être proposé par deux membres à une assemblée générale du club et ne sera passé au scrutin ou ballotté à admission qu'à une assemblée subséquente.

Sec. 2.—Toute proposition de membre devra être faite par écrit, spécifiant l'occupation et la résidence de celui proposé, et devra porter la signature du moteur et du second. Il devra sur proposition être déposé une piastre plus le coût de l'insigne. Si le membre est accepté l'argent sera

déposé à

remis au

Sec. 3.

ou ballo

Sec. 4.

l'autre

Sec. 5.

où de ré

aire.

Sec. 1.

sur la 1

restera e

Sec. 1.-

mettre de

sans perr

Sec. 1.-

règles et

par les 2

une asser

Sec. 1.-

club se

nois de M

Sec. 2.

elle assemblée
nécessaire et à

es auditeurs
du club et
assemblée géné-

CHAMP
capitaine de
voir à faire
et de voir à
ix pratiques

nt faire par-
è par deux
nérale du
ou ballotté
blée subsé-

e membre
iant l'occu-
proposé, et
cteur et du
sition être
e P. M. signe.
rgent sera

déposé au trésor et si refusé, le dépôt sera remis au candidat.

Sec. 3. — Toute élection se fera au scrutin ou ballot.

Sec. 4. — Aucun joueur faisant partie d'autre club ne sera admis au club.

Sec. 5. — Tout membre changeant de place ou de résidence devra en notifier le secrétaire.

ARTICLE IX

ARRÉRAGES

Sec. 1. — Tout membre endetté sera rayé sur la liste des membres et en honneur restera endetté au club.

ARTICLE X

PROPRIÉTÉS

Sec. 1. — Aucun membre ne devra se permettre de se servir de la crosse des autres sans permission.

ARTICLE XI

EXPULSION

Sec. 1. — Tout membre dérogeant aux règles et règlements du club sera expulsé par les $\frac{2}{3}$ des votes des membres présents à une assemblée convoquée à cet effet.

ARTICLE XII

Sec. 1. — La 1^{ère} assemblée générale du club se tiendra le premier dimanche du mois de Mai pour l'élection des officiers.

Sec. 2. — L'assemblée semi-annuelle se

tiendra la 1ère grande semaine de novembre pour recevoir un rapport du comité et du trésorier.

Sec. 3 — Il ne sera admis aux assemblées que les membres qui auront payé et dix membres formeront un quorum aux assemblées générales.

Sec 4. — Aux assemblées générales l'ordre suivant sera maintenu.

1o Lecture du procès verbal de la séance précédente.

2o Lecture des correspondances.

3o Rapport du comité.

4o Elections.

5o Proposition de membre.

6o Affaires générales du club.

7o Ajournement.

ARTICLE XIII

QUORUM DU COMITÉ

Sec.—Cinq membres du comité formeront un quorum.

ARTICLE XIV

RÉSIGNATION

Sec. 1. - Toute résignation comme officier ou membre du club devra être adressée par écrit au secrétaire pour être soumise à la prochaine assemblée régulière du club.

ARTICLE XV

VACANCES

Sec. 1.—Toute charge comme officier ou membre du comité devenant vacante pourra

être ren
club

Sec.
quant
votes d
assem

Sec.
coupai
sé du
presen
à cet e
jours d

Sec
anenc
presen
effet.
antéri
Fra:

être remplie à une assemblée subséquente du club

ARTICLE XVI

Sec. 1.—Tout membre ou officier manquant à son devoir, sera démi par les $\frac{2}{3}$ des votes des membres du club présents à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

ARTICLE XVII

Sec. 1.—Tout membre qui sera trouvé coupable de mauvaise conduite sera expulsé du club par les $\frac{2}{3}$ du vote des membres présents à une assemblée spéciale convoquée à cet effet—Les membres devront avoir six jours d'avis.

ARTICLE XVIII

Sec 1 —Le présent règlement pourra être amendé par un vote des $\frac{2}{3}$ des membres présents à une assemblée convoquée à cet effet. Avis en sera donné à une assemblée antérieure.

Fraserville, mai 1878.

